#### A Mesdames, Messieurs les Président et Assesseurs Près la Cour nationale du droit d'asile

En présence de Madame, Monsieur le Rapporteur

# MEMOIRE COMPLEMENTAIRE EN INTERVENTION VOLONTAIRE

<u>Dossiers</u> 19009476 & 18054661

POUR L'ASSOCIATION GROUPE D'INFORMATION ET DE

SOUTIEN DES IMMIGRÉ·E·S (GISTI)

Prise en la personne de son représentant légal, dont le siège

est situé 3 Villa Marcès à Paris (75011)

ASSISTEE PAR HELOÏSE CABOT

Avocate au Barreau de Paris

38, rue René Boulanger – 75010 PARIS

VALERIE PAULHAC

Avocate au Barreau de Seine-Saint-Denis

51, avenue de la République – 93100 MONTREUIL

<u>AU SOUTIEN DE</u> F. N.

né le - 1994 à Panjshir (Afghanistan)

A. M.

Né le - 1970 à Bamiyan (Afghanistan)

#### **CONTRE**

Les décisions de rejet d'une demande d'asile prises le 12 novembre 2018 et le 10 janvier 2019 par le Directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides à l'encontre de Messieurs N. et M.

## PLAISE A LA COUR

### I. Sur la communication des feuilles vertes dans un temps raisonnable

La grande formation a été instituée pour connaître des affaires présentant une difficulté de jugement ou nécessitant de trancher des questions de principe. Elle vise à permettre l'harmonisation de la jurisprudence de la Cour.

#### A. La feuille verte : un usage ayant force juridique

Pour préparer cette audience, la Cour a instauré un usage, à savoir, la communication aux parties d'une « feuille verte » qui résume les questions posées, fait le point sur l'état de la jurisprudence nationale et européenne en la matière et produit les éléments d'information qu'elle juge utile à la résolution du litige.

La préparation d'une « feuille verte » est un préalable constant et jugé « nécessaire » par la CNDA. En témoignent ses rapports d'activité :

« En vue des audiences de Grande formation de la cour, le centre a préparé la documentation et l'analyse préalable (« feuilles vertes ») nécessaires à l'examen des affaires inscrites. »1

« En vue des trois audiences de Grande formation de la cour, le centre a préparé la documentation et l'analyse préalable (« feuilles vertes ») nécessaires à l'examen des cinq affaires jugées. »2

« En vue des audiences de Grande formation de la Cour, le centre a préparé la documentation et l'analyse préalable («feuilles vertes») nécessaires à l'examen des trois affaires jugées en février et en décembre. »3

Cet usage, par son ancienneté et sa constance, a maintenant une force juridique.

A travers une décision 18 juin 2014<sup>4</sup>, le Conseil d'Etat a rappelé à la CNDA qu'elle devait se plier aux règles qu'elle a elle-même fixées dans l'organisation de son activité.

En l'instaurant, la Cour se doit, dans le cadre d'une bonne administration de la justice, de respecter la règle qu'elle a elle-même fixée et ses conséquences.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> CNDA, Rapport d'activité 2017

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> CNDA, Rapport d'activité 2016

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> CNDA, Rapport d'activité 2015

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> CE, 18 juin 2014, n°367725

#### B. La feuille verte : une pièce de la procédure

La « feuille verte » ainsi versée aux débats par la Cour elle-même a le caractère d'une pièce de la procédure, elle doit donc être communiquée aux parties dans un délai raisonnable.

Dans une décision du Conseil d'Etat en date du 14 novembre 2018 (N°421097), il a été jugé, que :

« le rapport du rapporteur, qui vise seulement à préparer la décision juridictionnelle en présentant aux membres de la formation de jugement le litige qui leur est soumis, sans d'ailleurs prendre parti sur le sens de la décision à intervenir, a le caractère d'un document préparatoire qui, jusqu'à sa lecture à l'audience, reste interne à la juridiction et n'a pas à faire l'objet d'une communication aux parties...

Ni l'exercice de la fonction de rapporteur ni le contenu du rapport élaboré par celui-ci ne sont soumis au principe du caractère contradictoire de la procédure applicable à l'instruction; que le syndicat requérant n'est, par suite, pas fondé à soutenir que la communication de ce rapport, avant l'audience, aux seuls membres de la formation de jugement porterait atteinte à ce principe ou, en tout état de cause, à "l'égalité des armes entre les formations de jugement et les parties "qui, selon lui, en découle. »

Contrairement au rapport du rapporteur qui reste interne à la juridiction et ne fait pas l'objet d'une communication aux parties, la « feuille verte » est versée aux débats, communiquée aux parties et soumise au principe du contradictoire.

A cet effet, la communication de la « feuille verte » doit se faire de manière utile c'est-à-dire en laissant le temps suffisant aux parties pour en prendre connaissance.

En l'espèce, en communiquant aux parties la « feuille verte » le 28 mai 2020 pour une clôture en date du 8 juin, le délai raisonnable pour prendre connaissance de ladite « feuille verte » et y répondre utilement n'est pas respecté.

D'autre part, le respect du principe du contradictoire implique l'accès des parties à l'entier dossier; la communication doit être complète c'est-à-dire n'omettre aucun des éléments qui peuvent entrainer la conviction du juge. Ainsi la note du CEREDOC visée par la « feuille verte » doit être communiquée aux parties.

# II. <u>Sur la communication des éléments d'information détenus par la CNDA et par l'Ofpra</u>

### A. Sur la portée du droit à un procès équitable en matière d'asile :

L'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'Homme définit le droit à un procès équitable :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. »

La notion de procès équitable comprend le droit fondamental au caractère contradictoire de l'instance.

La procédure devant la CNDA est assujettie au respect du principe du contradictoire, principe général du droit, qui lui impose d'informer le requérant, en temps utile à la préparation de sa défense, de l'ensemble des éléments qui seront pris en compte dans l'examen de sa demande de protection.

Par ailleurs, la notion de procès équitable est également étroitement liée au principe de l'égalité des armes, au sens de l'article 6§1 de la Convention. « Ils exigent un « juste équilibre » entre les parties : chacune doit se voir offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son ou ses adversaires »<sup>5</sup>, nous rappelle la Cour européenne des droits de l'Homme.

Ces principes sont mis en œuvre par les Directives Qualification et Procédure, qui les combinent avec une obligation de coopération des Etat membres et des demandeurs d'asile.

En effet, l'article 4 -1 de la Directive Qualification prévoit qu'une obligation de coopération pèse sur les autorités en charge de l'examen de la demande d'asile, qui doivent agir <u>avec</u> le demandeur, dans l'évaluation des éléments pertinents de sa demande :

« Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande.

L'examen concerne notamment « les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande » (article 4 -3 a).

\_

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> CEDH, 19 septembre 2017, Affaire Regner c/ République tchèque, n°35289/11, §146

La Directive Procédure prévoit, à travers son article 10 - 3:

- « Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'auto rité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, les États membres veillent à ce que:
- a) les demandes soient examinées et les décisions soient prises individuellement, objectivement et impartialement;
- b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations;
- c) le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions connaisse les normes applicables en matière d'asile et de droit des réfugiés;
- d) le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait la possibilité de demander conseil à des experts, le cas échéant, sur des matières particulières comme les questions médicales, culturelles, religieuses, ou celles liées aux enfants ou au genre.

Et l'article 12 – 1 précise, comme garanties accordées aux demandeurs, le droit d'accès aux informations recueillies auprès des différents organismes et aux expertises obtenues sur des questions spécifiques :

En ce qui concerne les procédure sprévues au chapitre III, les États membres veillent à ce que tous les demandeurs bénéficient des garanties suivantes:

d) ils ont accès et, le cas échéant, leurs conseils juridiques ou autres conseillers ont accès, conformément à l'article 23, paragraphe 1, aux <u>informations visées à l'article 10, paragraphe 3, point b</u>), et aux <u>informations communiquées par les experts visées à l'article 10, paragraphe 3, point d),</u> lorsque l'autorité responsable de la détermination a tenu compte de ces informations pour prendre une décision relative à leur demande;

L'article 23 de la Directive Procédure énonce le principe général suivant lequel le conseil juridique du demandeur d'asile doit avoir « accès aux informations versées au dossier du demandeur sur la base duquel une décision est prise ou le sera » et prévoit les seules dérogations tenant à des impératifs de sécurité nationale, de sécurité des organisations des personnes ayant fourni les informations ou de celle auxquelles elles se rapportent, de divulgation préjudiciable à une enquête ou aux relations internationales des Etats membres.

Il ressort de ces développements que, conformément au droit européen :

- Le droit à un procès équitable doit être garanti aux demandeurs d'asile,
- Il impose aux organes en charge de l'examen des demandes d'asile de verser au demandeur d'asile et à son conseil les éléments qui fondent la décision et exige un « juste équilibre » dans les moyens des parties,
- Il appartient aux autorités en charge de l'examen de la demande d'asile de coopérer dans la recherche des éléments pertinents l'établissement des faits, notamment par la collecte d'informations précises, actualisées et variées sur les pays d'origines.
- Les résultats de ces recherches doivent être accessibles au demandeur d'asile et à son conseil.
- Les seules dérogations permises au respect de ces principes fondamentaux sont, en matière d'asile, liées aux impératifs de sécurité nationale et des personnes. La réglementation prévoit alors, pour ces exceptions, une procédure permettant de s'assurer que les exigences du contradictoire et de l'égalité des armes ont été satisfaites.

La CNDA, sous le contrôle du Conseil d'Etat, doit respecter les garanties procédurales permettant de satisfaire les exigences liées aux principes du contradictoire et de l'égalité des armes, composants du droit à un procès équitable.

Aussi, par sa décision du 22 octobre 2012<sup>6</sup>, le Conseil d'Etat rappelle les pouvoirs d'instruction de la CNDA et distingue parmi les « éléments d'information utiles » sur lesquels elle se fonde pour apprécier la demande entre :

- Les « éléments d'information générale librement accessibles au public », qu'elle peut utiliser, sans les verser au dossier, mais « dont elle doit alors indiquer l'origine dans sa décision », et
- Les « pièces qui contiennent des éléments d'information susceptibles de confirmer ou d'informer des circonstances de fait propres au demandeur d'asile ou spécifiques à son récit ». Y figurent les « sources documentaires internationalement reconnues (...) dont aucune pièce du dossier qui était soumis à la cour ne permettait d'identifier l'origine, la nature et le contenu ».

Le premier critère est donc celui de <u>l'accessibilité</u> par le public des éléments d'information générale.

Le second est celui de **l'incidence** de ces éléments sur l'issue de la demande.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> CE, 22 octobre 2012, n°328265

# B. Sur la demande de communication des éléments d'informations cités dans les écritures

Les éléments d'informations qui ne seraient pas accessibles librement au public doivent donc être communiqués, s'ils ont une incidence sur l'examen de la demande de protection internationale.

Les « Feuilles vertes » de la CNDA contiennent un « Tableau des niveaux de violence dans les provinces de provenance ou devant être traversées par les requérants » qui ne permet pas de connaître la source des données reportées, leur date et la méthodologie employée.

Elles font aussi référence à une « note méthodologique de mai 2020 », qui n'est pas accessible librement.

Ces éléments ont nécessairement une incidence sur l'issue des dossiers puisqu'ils sont utilisés pour contester le fondement de la protection dont se prévalent les requérants.

De même, l'Ofpra, autorité administrative en charge de l'examen de la demande d'asile, se fonde sur des décisions de la CNDA, dont il a été demandé communication. Toutefois, plusieurs d'entre elles n'ont pas été communiquées.

Aussi, conformément au droit à un procès équitable, il vous est demandé la communication de ces éléments d'information, conformément au principe du respect du contradictoire. Ajouter la demande faite par une des parties + réponses de la CNDA

# C. Sur la demande de communication de la documentation établie par le Centre de recherche et documentation (CEREDOC)

Le site de la CNDA fait état de l'« expertise juridique et géopolitique » apportée par le Centre de recherche et documentation (CEREDOC), « aux membres des formations de jugement et aux rapporteurs de la CNDA ainsi qu'aux magistrats de l'ensemble des juridictions administratives »<sup>7</sup>.

Le rapport d'activité de la CNDA de 2019 nous apprend par ailleurs que le Service du système d'information s'est employé à « la mise en place d'une base de données facilitant la recherche des documents juridiques et géopolitiques produits par le CEREDOC »<sup>8</sup>.

En matière géopolitique, cette contribution porte sur :

#### La collecte et la diffusion de l'information

Le CEREDOC assure une veille en ce qui concerne les productions utiles relatives aux pays d'origine, et diffuse un panorama de presse hebdomadaire ainsi qu'un bulletin d'information mensuel listant les dernières publications parues en lien avec la situation dans les pays d'origine des requérants. Il organise des conférences d'actualité sur la situation géopolitique des pays d'origine en lien avec des centres de recherche en invitant des intervenants extérieurs, chercheurs ou professionnels ayant une parfaite connaissance du pays. Il a été associé en 2019 à une mission de recueil d'informations organisée par l'OFPRA en Asie centrale au Kazakhstan, au Kirghizstan

7

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Site officiel de la CNDA, consulté le 9 juin 2020

<sup>8</sup> CNDA, Rapport d'activité 2019, page 40

et au Tadjikistan). Les rapports de mission et les « dossiers pays » électroniques (bibliothèques de liens pointant vers des sites internet et des documents publics) sont mis en ligne sur le site internet de la Cour. Ces publications, rapports et dossiers sont diffusés très régulièrement aux membres des formations de jugement ainsi qu'aux rapporteurs afin de leur permettre de disposer d'une documentation adaptée et à jour sur la situation générale du pays et les risques éventuels au regard des problématiques de l'asile.

#### Les recherches sur les pays d'origine

Les rapporteurs peuvent saisir directement le Centre de questions sur les faits présentés par un requérant dont ils étudient le recours. En 2019, 1 109 réponses écrites et 397 réponses orales ont été apportées. Pour répondre aux questions posées, les chargés d'études et de recherches s'appuient sur des sources publiques actuelles, analysées et recoupées.

### Principales productions documentaires

En 2019, le Centre a produit dix études, quatre notes d'actualité, trois comptes rendus de conférences et colloques et quatorze supports de formation. Les productions géopolitiques du Centre, réalisées à l'aide de sources d'information multiples et publiques, respectent des principes déontologiques, parmi lesquels

l'évaluation de la fiabilité des sources, leur recoupement, leur transparence et leur traçabilité.

#### En matière juridique,

#### Diffusion de l'information juridique

Une veille est assurée sur l'état du droit et ses évolutions en matière d'asile. Dans ce cadre, sont réalisés et diffusés des commentaires de décisions du Conseil d'État (29 en 2019), des analyses de la jurisprudence européenne et un bulletin d'information juridique qui présente l'actualité de la jurisprudence en matière d'asile

et de « risque pays » émanant des juridictions internationales et nationales. Les commentaires de jurisprudence (57 en 2019) sont accessibles à tous sur le site internet de la juridiction où ils sont régulièrement publiés. Par ailleurs, le CEREDOC participe au processus de sélection des décisions classées, en émettant des avis motivés sur les propositions de classement : 68 avis ont ainsi été rendus en 2019. Il est également chargé de l'élaboration du recueil annuel de jurisprudence relatif au contentieux de l'asile. Le service propose aussi des conférences à thématique juridique à destination des juges de l'asile et des rapporteurs.

#### Recherches liées à l'instruction des recours et à la rédaction des décisions

Le Centre peut être saisi à tout moment du processus décisionnel de questions relatives à la jurisprudence, au cadre normatif ou aux protocoles de présentation et de rédaction des décisions. Ces demandes, qui émanent principalement des rapporteurs, ont fait l'objet en 2019 de 105 réponses écrites et de 629 réponses orales. En vue des audiences de

grande formation de la Cour (deux en 2019), le Centre a préparé la documentation nécessaire à l'examen des affaires. Il a été amené, par ailleurs, à contribuer aux réponses à des requêtes spécifiques adressées à la Cour par des institutions extérieures, françaises ou étrangères. En 2019 le service a produit des observations initiales et/ou complémentaires dans le cadre de dix requêtes introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme et dirigées contre la France.

#### Les fiches ORIGIN

ORGIN, outil documentaire, géopolitique et juridique, accessible à l'ensemble des juridictions administratives, a été créé en 2015. Lié au contentieux des étrangers, il est destiné aux

juridictions administratives de droit commun. Proposé sur l'intranet du Conseil d'État et de la juridiction administrative depuis le mois d'avril 2015,

il fait l'objet d'une actualisation annuelle ou biannuelle selon les pays et leur actualité. Fin 2019, les fiches de 21 pays étaient en ligne. Ces fiches présentent la situation actualisée de chacun des pays concernés, illustrée par des décisions rendues par la Cour sur des problématiques spécifiques.

Par ailleurs, le CEREDOC a mis à la disposition de la Cour, au cours de l'année 2019, différentes études transversales comprenant à la fois l'exposé des principes juridiques applicables à un sujet particulier et des problématiques spécifiques induites par la situation dans les pays d'origine. Ainsi 35 fiches sur la situation des personnes LGBTI ont été publiées sur l'intranet de la Cour en 2019. Des notes transversales sur les questions liées au service militaire, à la désertion et à l'insoumission sont régulièrement actualisées. Enfin, la note sur l'application de la protection subsidiaire en matière de conflit armé et sur la situation sécuritaire existant au Mali a fait l'objet d'une actualisation et d'une redéfinition juridique. »<sup>9</sup>

A la lecture du rapport rédigé par la CNDA sur son activité de l'année passée, il est très clair qu'ont été établis notamment :

- Des documents « utiles » relatifs aux pays d'origine, un panorama de presse hebdomadaire et un bulletin d'information mensuel,
- Des conférences à valeur d'expertise, avec intervenants extérieurs, chercheurs ou professionnels « ayant une parfaite connaissance du pays »,
- 1 109 réponses écrites et 397 réponses orales sur des questions de faits présentés par des requérants,
- Dix études, quatre notes d'actualité, trois comptes-rendus de conférences et colloques et quatorze supports de formation,
- De la documentation de veille juridique,
- 105 réponses écrites et 629 réponses orales sur des questions relatives à la jurisprudence,
- Des fiches « Origin » sur la situation actualisée de chacun des pays concernés, illustrée par des décisions rendues par la CNDA sur des problématiques spécifiques.,
- 35 fiches sur la situation des personnes LGBTI,
- Des notes transversales sur des questions liées au service militaire, à la désertion et à l'insoumission,
- Une note sur l'application de la protection subsidiaire en matière de conflit armé,
- Une note sur la situation sécuritaire existant au Mali.

Ces informations répondent aux critères des Directives en ce qu'elles sont actualisées et, pour certaines, issues d'échanges avec des experts sur des matières particulières.

Il ne fait aucun doute que cette documentation a une incidence réelle sur l'issue de l'examen des demandes d'asile. C'est d'ailleurs ce que nous confirme ce rapport, indiquant que les informations tirées de l'activité de ce service de la CNDA contribuent directement « à la qualité de la motivation de ses décisions et à l'harmonisation de sa jurisprudence » :

« Le Centre de recherche et de documentation (CEREDOC) service propre à la CNDA et unique dans toute la juridiction administrative, est chargé de collecter, d'analyser, de commenter et de diffuser l'information géopolitique et juridique. **C'est un centre d'aide à la décision** 

<sup>9</sup> CNDA, Rapport d'activité 2019

au service des rapporteurs et de l'ensemble des juges de l'asile. Il représente un élément essentiel du processus de professionnalisation et de juridictionnalisation de la Cour, en particulier par sa contribution à la qualité de la motivation de ses décisions et à l'harmonisation de sa jurisprudence. Il concourt par ailleurs à l'élaboration et à l'animation des programmes de formation, tant initiale que continue et produit des supports de formation régulièrement actualisés. Il contribue également à la représentation de la juridiction au niveau national et international et collabore aux activités du Bureau européen d'appui en matière d'asile. »10 »

Ces éléments collectés permettent « aux rapporteurs (...) de disposer d'une documentation adaptée et à jour sur la situation générale du pays et les risques éventuels au regard des problématiques de l'asile »<sup>11</sup>.

Ces éléments d'informations correspondent donc aux informations visées par l'article 10 – 3 b) et d) de la Directive Procédure, qui doivent donc être, conformément à l'article 12 - 1 du même texte, accessibles aux demandeurs d'asile et à leurs Conseils.

Ils sont pourtant non accessibles au public, tout en étant susceptibles de confirmer ou d'informer des circonstances de fait. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, ils doivent donc être versés aux débats.

Ici, la pratique des autorités en charge de l'examen de la demande d'asile en Belgique est riche d'enseignements.

En effet, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE)<sup>12</sup> a considéré qu'une recherche d'information par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides doit être produite au requérant, en ce qu'elle tend à vérifier des aspects factuels du récit du requérant. Il nous apporte des éclairages sur les conditions à réunir pour apprécier la fiabilité et la suffisance d'un rapport qui fonde l'appréciation du juge de l'asile :

- La documentation ne doit pas être rédigée dans une langue « qui n'est ni la langue de la procédure ni une langue dont on peut légitimement attendre que le Conseil ou la partie requérante ait une maîtrise à tout le moins passive »,
- Les éléments d'informations utiles doivent être joints au document (courriels produits avec coordonnées de l'auteur-, entretiens téléphoniques soumis à l'article 1er de l'arrêté royal du 6 novembre 2016<sup>13</sup>).
- Les informations doivent être actualisées (textes légaux ultérieurs doivent être versés).

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup>CNDA, Rapport d'activité 2019, page 44

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> CNDA, Rapport d'activité 2019,

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> CCE, 30 novembre 2016, n°178 786;

<sup>13</sup> Ce texte dispose: Le Commissaire général peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique afin de vérifier certains aspects factuels d'un récit d'asile spécifique.

Les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité doivent ressortir du dossier administratif.

L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, ses coordonnées de contact, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction et la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique. Sans être reproduites de manière exhaustive, un aperçu des questions posées pertinentes et les réponses pertinentes doivent également apparaître dans le compte rendu écrit.

Lorsque l'information est obtenue par courrier électronique, les échanges de courriers électroniques doivent figurer au dossier administratif sous une forme écrite comportant le nom de la personne contactée, les coordonnées de contact et la date des échanges, ainsi que les questions posées pertinentes et les réponses pertinentes. Si elles ne ressortent pas directement des échanges de courriers électroniques, les activités ou la fonction de la personne contactée font l'objet d'une description sommaire dans le dossier administratif.

Il en ressort que les « éléments factuels », soumis à ces exigences, doivent être entendus largement, et s'entendent notamment d'« informations visant à éclairer les instances d'asile sur le sort des demandeurs ukrainiens qui refusent de répondre à un ordre de mobilisation ».

En application de cette jurisprudence, non seulement les rapports écrits doivent être accessibles aux demandeurs, mais les réponses orales doivent également être reportées, avec l'identité de son auteur et sa qualité.

\* \*

#### Par conséquent,

Votre Cour devra produire la documentation issue de ses recherches, non publiquement accessible et utile à l'examen des éléments de fait pertinents présentés par les requérants en vue de la reconnaissance d'une protection internationale.

Elle devra enjoindre à l'Ofpra de communiquer les jurisprudences visées dans ses écritures.

Elle devra également permettre l'accès public de sa documentation géopolitique et juridique, qui est utilisée dans le cadre de l'examen des demandes d'asile, conformément aux principes du droit à un procès équitable.

#### PAR CES MOTIFS

#### ET TOUS AUTRES A PRODUIRE, DEDUIRE OU SUPPLEER AUX BESOINS D'OFFICE

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés,

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Il est demandé à votre Cour de :

- <u>DIRE ET JUGER</u> recevable l'intervention volontaire du Groupe d'information et de soutien des immigrés
- <u>ENJOINDRE</u> l'Office français de protection des réfugiés et apatrides de communiquer les décisions de la CNDA citées dans écritures
- RENDRE ACCESSIBLE la documentation produite par le CEREDOC
- <u>ANNULER</u> les décisions de Monsieur le Directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides des 12 novembre 2018 et 10 janvier 2019 rendue à l'encontre de Monsieur M. et Monsieur N.
- RECONNAITRE la qualité de réfugiés à Monsieur M. et Monsieur N.
- Subsidiairement, <u>RECONNAITRE</u> la protection subsidiaire à Monsieur M. et Monsieur N.

Fait à Paris, le 9 juin 2020

Héloïse CABOT Valérie PAULHAC